

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CHER AMONT

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Rédigé en application des articles L212-3 à L212-11
du code de l'Environnement.

Document approuvé par la CLE lors de la réunion du 22 mars 2012.

SOMMAIRE

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau	3
Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau.....	3
Article 3 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau.....	3
Article 3.1 : Les membres	3
Article 3.2 : Le Président.....	4
<i>L'élection</i>	4
<i>Les missions</i>	4
Article 3.3 : Les Vice-présidents.....	5
Article 3.4 : Le Bureau	5
<i>L'élection</i>	5
<i>Les missions</i>	5
Article 3.5 : Les commissions de travail	6
Article 3.6 : Le groupe information et communication.....	6
Article 3.7 : La commission Inter-SAGE.....	6
Article 3.8 : La structure porteuse	7
Article 4 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau	7
Article 4.1 : Convocation, ordre du jour, et périodicité des réunions	7
Article 4.2 : Délibération et vote	8
Article 5 : Bilan d'activité	8
Article 6 : Révision du SAGE	9
Article 7 : Modification de la composition de la CLE	9
Article 8 : Approbation et modification des règles de fonctionnement	9

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

La CLE est un organe fort de concertation, d'influence et de mobilisation, véritable noyau opérationnel du SAGE qui :

- définit les axes de travail,
- impulse le processus,
- élabore, construit les produits du SAGE dont le contenu et la forme sont décrits dans les articles R212-46 et R212-47 Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ?
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- organise la mobilisation des financements et la mise en oeuvre matérielle du SAGE, prévient et arbitre les conflits,
- organise la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE. La surveillance de l'application opérationnelle des orientations du SAGE et le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions sont effectués grâce à un tableau de bord élaboré et validé par la CLE.

Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse suivante :

Adresse : Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

67 ter boulevard de Courtais

03100 Montluçon

Téléphone : 02 38 64 36 25

Télécopie : 02 38 64 35 35

E-mail : contact@sage-cher-amont.com

Les courriers concernant le SAGE Cher amont sont à adresser à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les réunions de la CLE et du bureau pourront se tenir dans les locaux de n'importe quelle collectivité concernée par la procédure.

Article 3 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3.1 : Les membres

La Commission Locale de l'Eau est composée de 64 membres, désignés selon des modalités différentes, répartis en trois collèges de la manière suivante :

- 32 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 16 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations socioprofessionnelles et associatives,
- 16 représentants de l'État et de ses établissements publics.

La désignation des membres de la CLE est nominative pour le collège des élus et fonctionnelle pour les collèges des usagers et des services de l'Etat.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3.2 : Le Président

L'élection

Le Président de la CLE est élu, lors de la première réunion constitutive de la CLE, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal secret à deux tours. Au premier tour, est déclaré élu Président, le membre qui obtient la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. Au second tour, est déclaré Président, le membre qui obtient la majorité relative des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Les missions

Le Président est responsable de la procédure d'élaboration et de consultation du SAGE puis de sa mise en œuvre une fois le SAGE approuvé par le Préfet.

Il fixe les dates, lieux et ordres du jour des séances de la CLE et des réunions des commissions de travail et du Bureau.

Il préside toutes les réunions de la CLE, signe tous les documents officiels et représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles, à moins qu'il n'ait délégué cette fonction.

Il saisit la CLE au moins :

- lors de l'élaboration du programme d'études et de travail nécessaire à l'établissement du SAGE,

- à chaque étape de ce programme, notamment pour :
 - connaître les résultats des différentes phases d'études,
 - délibérer sur les options envisagées par les études.
- à la demande d'au moins ¼ des membres.

Article 3.3 : Les Vice-présidents

Les deux Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Ils pourvoient au remplacement du Président lorsqu'il ne peut assister à une réunion ou représenter la CLE.

Si le Président démissionne, décède ou est démis des fonctions en considération desquelles il a été désigné au sein de la CLE, les Vice-présidents assurent son remplacement (suivi des dossiers, ...) et organisent la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 3.4 : Le Bureau

L'élection

Proposés en leur sein par les membres de chaque collège, les 20 membres du bureau exécutif se répartissent de la manière suivante :

- 10 représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont le Président et les deux Vice-présidents de la CLE,
- 5 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- 5 représentants de l'État et de ses établissements publics (proposés par le Préfet coordonnateur du SAGE).

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant. Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE ou du bureau, pour les raisons invoquées dans l'article 3.1, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Les missions

Le Bureau a pour mission :

- d'assister le Président dans ses fonctions,
- de préparer les dossiers et les séances plénières de la CLE en collaboration avec la cellule d'animation,
- de suivre et coordonner les différentes études réalisées par des prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir dans les différentes phases de l'établissement du SAGE.

Dans le cadre de cette dernière mission, les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau.

Après avoir sollicité les membres de la Commission Locale de l'Eau, le Bureau est autorisé à émettre des avis sur les dossiers techniques sur lesquels la CLE est invitée à se prononcer.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins 15 jours avant la réunion, et stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance. Les comptes rendus de réunions du bureau seront transmis à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 3.5 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographique et/ou thématiques peuvent être constituées, autant que de besoin sur proposition du Bureau et à n'importe quel stade de la procédure d'élaboration du SAGE.

Leur composition, approuvée à la majorité par les membres de la CLE, pourra être élargie à des personnes extérieures à la CLE (acteurs non présents au sein de la CLE, organisme, experts, ...) dans le but de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du périmètre.

Chaque commission peut comprendre entre une dizaine et une vingtaine de membres, sans garder la répartition des 3 collèges de la Commission Locale de l'Eau.

Le Président de la CLE désigne, pour chaque commission de travail et en leur sein, le président et rapporteur parmi les membres de la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le Président de commission est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour. Le rapporteur restitue les travaux lors des réunions de la CLE.

Ces commissions seront chargées de mener à bien toutes réflexions sur des problématiques géographiques ou thématiques prédéfinies afin d'apporter les éléments nécessaires à la prise de décision par la Commission Locale de l'Eau.

Article 3.6 : Le groupe information et communication

La Commission Locale de l'Eau délègue au Bureau la possibilité de créer un groupe chargé de mettre en place toute action d'élaboration, suivi, contrôle et diffusion de documents d'information sur la procédure SAGE (lettres, plaquettes, site Internet, ...).

Ce groupe pourra proposer à la CLE de faire appel aux services de spécialistes extérieurs (imprimeur, web master, ...).

Article 3.7 : La commission Inter-SAGE

Une Commission Inter-SAGE entre les SAGE Cher amont, Cher aval, Sauldre et Yèvre-Auron pourra être mise en place conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne afin d'harmoniser la gestion de la ressource à l'échelle du bassin versant.

Cette commission sera au moins constituée du Président de chacune des CLE et des animateurs.

La composition (nombre de membres, représentation des divers collèges, ...) de cette commission sera proposée par les Présidents et les animateurs des 4 procédures SAGE puis validée par chaque CLE.

Article 3.8 : La structure porteuse

La CLE, ayant un statut de commission administrative, ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation ou des études liées au SAGE.

Ainsi la CLE a désigné l'Etablissement public Loire (Ep Loire) comme structure porteuse chargée d'assurer l'animation, le secrétariat administratif de la procédure, la maîtrise d'ouvrage des études et apporter un appui technique à l'élaboration du SAGE.

L'Ep Loire met à disposition de la CLE un animateur qui aura en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE, du Bureau et des commissions thématiques et/ou géographiques.

L'animateur procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux de bureaux d'études commandés dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

A cette fin, il s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

Adresse de la structure porteuse :

Etablissement public Loire
3, avenue Claude Guillemin
45061 Orléans Cedex 2
Standard : 02 38 64 38 38
Télécopie : 02 38 64 35 35

Après l'adoption des documents par arrêté préfectoral, la CLE désignera la structure porteuse qui sera chargée de l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi du SAGE en s'appuyant notamment sur un tableau de bord composé d'indicateurs chiffrés.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 4.1 : Convocation, ordre du jour, et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an.

Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu, interne ou externe au périmètre de SAGE en fonction des besoins matériels.

La CLE est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les étapes de l'élaboration du SAGE ;
- à la demande du quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet de l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la CLE

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 4.2 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (mandat), la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés soit 43 membres. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à mains levées sauf pour l'élection du Président (cf. 3.2) et des Vice-présidents ou à la demande contraire d'un tiers des membres présents de la Commission Locale de l'Eau. Dans ce cas, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations prises par la CLE sont signées par le Président et consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 5 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la séance lors de laquelle il sera examiné, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets de chaque Département et au Président du Comité de Bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large (différents acteurs et partenaires du SAGE).

Article 6 : Révision du SAGE

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- Mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE : en application de l'article L.212-3 du code de l'Environnement (CE), le Préfet du Cher, responsable de la procédure, s'assure de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci, et s'il y a lieu, modifie le SAGE ou saisit la CLE en vue de la révision de celui-ci.
- Révision dans d'autres cas : selon l'article L.212-9 du CE, il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon dans les conditions définies à l'article L. 212-6 du CE.

Article 7 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée aux R212-30 et R212-31 du code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 8 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

La CLE ne peut valablement adopter les règles de fonctionnement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. De plus, pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des règles de fonctionnement, demandée par l'un des membres de la CLE, devra être soumise au Président qui la fera examiner par le Bureau. Dans le cas où le Bureau atteste du bien fondé de la modification demandée, cette dernière sera soumise au vote de la CLE.

Si la demande émane du Président ou d'au moins un quart des membres de la CLE, la modification devra obligatoirement être soumise au vote de la CLE.

Les règles de fonctionnement modifiées devront être adoptées selon les règles définies ci-dessus (2/3 des membres présents de la CLE et adoption à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés).

Fait à Montluçon, le 22 mars 2012

Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Cher amont,

